

Arrêt

n° 79 234 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2011 et notifiée à cette même date.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 18 ans.

Vous avez quitté votre pays à cause de votre grand frère. Dans le courant de l'année 2008, à deux reprises, vous avez été agressé par un groupe de ses amis, pour des raisons que vous ignorez, ce qui explique votre crainte en cas de retour dans votre pays.

Le 3 décembre 2009, alors que vous étudiez le Coran auprès de l'Imam qui vous dispensait ses cours, des militaires sont arrivés sur les lieux et ont arrêté votre frère. Il a été emmené et détenu à la Sûreté nationale, du fait d'avoir montré de la résistance quand les militaires sont arrivés pour arrêter votre imam, qui serait l'imam de Dadis Camara. Vous avez fui chez un ami. Votre frère a été libéré après trois semaines de détention. Il est ressorti de détention paralysé du pied et, alors qu'il comptait voyager vers l'Europe, ne pouvant le faire du fait de cet handicap, vous a dit de prendre sa place.

Le 17 janvier 2010, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe. Vous avez atterri en France et avez rejoint la Belgique en train. Le 18 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 1er mars 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision négative. Le 29 juillet 2011, en son arrêt n°65249, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA au motif que la transmission tardive du document de réponse Cedoca intitulé "Qu'en est-il de la situation ethnique en Guinée, à l'heure actuelle" porte atteinte au débat contradictoire.

Le CGRA considère qu'une nouvelle décision peut être prise sans qu'il soit nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou aux opinions politiques.

Vous déclarez ainsi avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec un groupe d'amis de votre frère qui sont venus vous violenter à deux reprises dans le courant de l'année 2008 et qui ont aussi causé des problèmes à votre frère. Vous expliquez que vos craintes en cas de retour sont liées à cette seule bande d'amis de votre frère et que vous n'éprouvez pas de crainte personnelle suite à l'arrestation de votre frère et de l'imam (CGRA, p. 8, 9, 12, 13). Les faits invoqués à la base de votre demande d'asile relèvent dès lors du droit commun. Ils ne peuvent donc pas être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En outre, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. A cet égard, il est à relever que vous n'avez tenté aucune démarche en ce sens auprès de ces dernières. Vous expliquez que vous n'avez pas été vous plaindre auprès de vos autorités au motif que votre frère vous a dit qu'il allait lui-même le faire et qu'il ne l'a, de surcroît, finalement pas fait pour une raison que vous ignorez (CGRA, p. 8). Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ne peut vous être accordée.

Ainsi, vous n'avez pu préciser comment s'appellent les amis de votre frère qui incarnent vos craintes en cas de retour au pays, qui ils sont, s'il s'agit de brigands, de voleurs, de policiers, où ils vivent, d'où ils sont originaires, s'ils inquiètent d'autres personnes que vous et votre frère, pourquoi ils s'en prenaient à lui, pourquoi ils voudraient vous faire du mal à vous, notamment s'ils vous en veulent pour des choses que votre frère aurait commises ou pour vous voler votre argent, s'ils ont déjà connu des problèmes avec les autorités et ce qu'ils faisaient pour vous rechercher avant que vous ne quittiez le pays (CGRA, p. 5, 8).

De surcroît, vous ignorez ce qu'est devenu votre imam, s'il a été libéré, condamné ou exécuté, s'il est réellement le marabout de Dadis Camara, s'il fait de la politique ou s'il est actif dans une association ou organisation particulière et s'il avait déjà connu des problèmes avec les autorités (CGRA, p. 5, 6, 10).

Vous ignorez encore si votre frère a dû payer quelque chose pour négocier sa libération (CGRA, p. 6).

Au cours de l'audition du 3 février 2011, la question de savoir si vous avez eu d'autres problèmes en Guinée ou s'il y a d'autres choses que vous craignez par rapport à votre pays vous a été posée, et vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (CGRA, p. 6, 13). Vous n'avez notamment pas soulevé votre appartenance à l'ethnie peuhl comme un motif éventuel de votre crainte.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (carnet scolaire, attestation de demande de tracing), s'ils sont de nature à attester de votre scolarité en Guinée et de démarches que vous avez effectuées afin d'avoir des nouvelles de vos proches, une fois en Belgique, ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rattacher vos craintes à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, ni à rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers .»

2. Les faits invoqués

En termes de recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 65.249 prononcé le 29 juillet 2011 par le conseil du Contentieux des Etrangers et des articles 23 à 27 du Code judiciaire ».

3.2. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen du recours

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Dans cette affaire, le Commissariat Général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié car il considère que les faits invoqués par ce dernier ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir des faits de violence émanant d'un groupe d'amis de son frère, ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

4.2.1. La partie requérante fait valoir qu'un retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Elle souligne l'origine peule du requérant, le contexte de la période électorale et les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes. Elle reproche l'évaluation approximative de la situation interne incertaine ainsi que la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité rendu le 29 juillet 2011.

4.2.2. En ce qui concerne la violation de l'autorité de la chose jugée le Conseil constate que dans cet arrêt il est indiqué : « (...) l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur le risque réel d'une atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution.». Il ressort de la décision attaquée que : « Au cours de votre audition du 3 février 2011, la question de savoir si vous avez d'autres problèmes en Guinée ou s'il y a des choses que vous craignez par rapport à votre pays vous a été posée, et vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (...). Vous n'avez pas soulevé votre appartenance à l'ethnie peul comme un motif de votre crainte », la décision poursuit en examinant la situation sécuritaire en Guinée. Le Conseil n'a nullement estimé nécessaire que le requérant soit réentendu, aucune instruction complémentaire n'ayant été précisée dans l'arrêt, l'examen de la situation individuelle du requérant au regard des nouveaux documents déposés était suffisant pour répondre à l'exigence posée.

4.2.3. En termes de recours la partie requérante soutient « l'existence d'éléments du récit « qui viennent mettre en doute la crédibilité [des] déclarations » du requérant ne suffit pas à écarter l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée », il en ressort qu'elle ne conteste utilement la crédibilité du récit mais se réfère à l'évaluation approximative de la situation interne du pays, elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur l'espoir d'une amélioration prochaine. En l'occurrence, il ressort des documents versés au dossier administratif, qu'il existe en Guinée des tensions inter-ethniques qui engendrent des violations des droits de l'homme, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant, ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

En effet, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant aurait fait « *l'objet de règlements de compte dans le contexte de la période électorale* », le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée ni développée.

Quant à l'argument selon lequel le requérant aurait été « *témoin de l'arrestation d'un imam et de celle de son frère par les forces de sécurité guinéennes* », le Conseil estime qu'il ne peut énerver le constat précité, d'autant plus que le requérant a expressément déclaré à plusieurs reprises dans l'audition précitée qu'il n'a eu aucun ennui suite à ces événements et qu'en outre la décision attaquée a mis en doute la crédibilité de ses déclarations. Le requérant ne peut dès lors se prévaloir de la protection offerte à l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi.

4.2.4. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE